

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1192-22 modifiant le règlement de zonage 927-13 afin de permettre  
l'usage domestique de service de traiteur à l'intérieur d'une habitation  
unifamiliale dans la zone Rur.1**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 113, paragraphe 3), adopter des règlements de zonage et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

**Attendu que** le Conseil municipal désire ajouter un type d'usage domestique dans les groupes d'usages déjà autorisés dans la zone Rur.1;

**Attendu que** suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 7 février 2022, une consultation publique écrite a été tenue du 11 février au 28 février 2022 et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

**Attendu que** suite à cette consultation, un second projet a été adopté le 7 mars 2022;

**Attendu qu'**un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum écrit a été publiée sur le site Internet et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Jacques Rivière lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 février 2022;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Madame Pamela Dow et résolu qu'un règlement portant le numéro 1192-22 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1192-22 modifiant le règlement de zonage 927-13 afin de permettre l'usage domestique de service de traiteur à l'intérieur d'une habitation unifamiliale dans la zone Rur.1.

**Article 2**

Le but de ce règlement est d'ajouter l'usage domestique « 9117 : Service de traiteur » pour les habitations unifamiliales, pour la zone Rur.1, dans les types d'usages autorisés.

**Article 3**

La grille de spécification no. 74 est modifiée pour y ajouter l'usage domestique « 9117 : Service de traiteur » dans les types d'usages autorisés. Seule la zone Rur.1 sera affectée par cette grille.

**Article 4**

La grille de spécification no. 74-A est créée afin d'inclure les zones qui figuraient auparavant dans la grille no. 74 sauf la zone Rur.1, soit les zones Rur.2, Rur.4, Rur.5, Rur.6, Rur.8, Rur.10, Rur.11, Rur.12, Rur.13, Rur.14, Rur.15, Rur.16 et Rur.17. Les spécifications de cette grille seront identiques aux spécifications de la grille 74 avant sa modification par le présent règlement.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 4<sup>e</sup> jour d'avril 2022

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire